



# Massilia Sun System

## Société par Actions Simplifiée à capital variable

### STATUTS CONSTITUTIFS

#### SOMMAIRE

#### Table des matières

SOMMAIRE.....	1
PREAMBULE.....	2
Article 1er – Forme.....	4
Article 2 – Dénomination.....	4
Article 3 – Objet social.....	4
Article 4 – Durée.....	5
Article 5 – Siège social.....	5
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
Article 6 – Capital social.....	6
Article 7 – Variabilité du capital.....	6
Article 8 – Interdiction d’amortissement et de réduction du capital.....	6
Article 9 – Capital minimum et capital plafond – pourcentage détenu.....	6
Article 10 – Actions.....	7
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 12 – Cession d’actions.....	8
Article 13 – Annulation des actions.....	9
Article 14 – Avances en comptes courants.....	9
TITRE III : ADMISSION - COLLÈGES - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT.....	10
Article 15 – Admission.....	10
Article 16 – Collèges d’associé·e·s.....	10
Article 17 – Perte de la qualité d’associé·e.....	12
Article 18 – Remboursement des actions.....	12
TITRE IV : CONSEIL DE GESTION.....	14
Article 19 – Conseil de gestion.....	14
Article 20 – Président·e du Conseil de gestion.....	15
Article 21 – Délibérations du Conseil de gestion.....	16
Article 22 – Dépenses du Conseil de gestion.....	17
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES.....	18
Article 23 – Nature des assemblées.....	18

Article 24 – Dispositions communes aux différentes assemblées.....	18
Article 25 – Assemblée générale ordinaire annuelle.....	20
Article 26 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	21
Article 27 – Assemblée générale extraordinaire.....	21
TITRE VI : COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES RESULTATS.....	23
Article 28 – Exercice social.....	23
Article 29 – Inventaire et comptes annuels.....	23
Article 30 – Approbation des comptes annuels.....	23
Article 31 - Répartition du résultat.....	23
Article 32 - Impartageabilité des réserves du fonds de développement.....	25
Titre VII. ENCADREMENT DES REMUNERATIONS.....	26
Article 33 - Encadrement des Rémunérations.....	26
TITRE VIII : PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	26
Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	26
Article 35 – Dissolution, liquidation.....	26
Article 36 – Contestations.....	27
TITRE IX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	28
Article 37 – Jouissance de la personnalité morale de la Société.....	28
Article 38 – Engagements pour le compte de la Société.....	28
Article 39 – Publicité – Pouvoirs.....	28
Article 40 – Nomination du Président et du Vice-Président.....	28
Article 41 – Nomination des premiers membres du Conseil de gestion.....	29
Article 42 – Approbation.....	29

## PREAMBULE

L'objectif fondamental de la Société Massilia Sun System est de participer à l'amorçage d'un changement profond de Société et notamment de :

- créer du lien social et renforcer la culture de la participation citoyenne ;
- promouvoir la transition énergétique en sensibilisant les citoyens et en leur offrant la possibilité de s'approprier les moyens de production ;
- valoriser l'épargne citoyenne et participer au développement local par une gestion intelligente des bénéfices.

En plein accord avec la démarche NégaWatt, la Société s'attachera à :

- promouvoir la maîtrise des consommations d'énergie et,
- développer la production décentralisée d'énergie, à partir de ressources renouvelables : soleil, biomasse, hydraulique, vent, géothermie, etc.

Elle traduit et permet la mise en œuvre de la volonté de ses associé·e·s, citoyen·ne·s et élu·e·s en particulier, de s'approprier la question de l'énergie en établissant du lien social. Cette réappropriation citoyenne et collective se traduit par :

- la participation à l'investissement ;
- la mise à disposition des supports des installations de production (toitures, terrains, etc.) ;
- la participation bénévole aux activités de la Société ;
- la contribution aux prises de décisions de la Société.

Par ailleurs, le mode de gouvernance de la Société a pour but de privilégier la participation citoyenne et collective, sans considération du montant de capital apporté. Il se fonde notamment sur la participation libre à un groupe moteur et des commissions de travail qui assistent le Conseil de Gestion pour le développement des projets.

Dans le même esprit, la rémunération du capital, le cas échéant, visera en priorité la poursuite et le développement des actions collectives, et non pas un profit maximal. En effet, elle ne doit pas entraver les capacités de la Société à investir dans de nouveaux projets conformes à son objet et à ses valeurs. Elle n'en sera cependant pas moins proportionnée, afin de lui reconnaître sa juste valeur.

En outre, la Société s'engage à :

- œuvrer avec les élu·e·s locaux·ales et les habitant·e·s et les acteurs·trices du territoire pour une concertation et une co-construction des projets ;
- respecter les patrimoines naturel, agricole, paysager, urbain, architectural et social qui caractérisent le territoire métropolitain et contribuer à une perception positive de son

- évolution par les habitant·e·s et tou·te·s ceux·celles qui le fréquentent ;
- rechercher en priorité à conforter le développement local et la création de richesse pour et par ses habitant·e·s et entreprises.

# TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

## Article 1er - Forme

Il est formé par les soussignés propriétaires des actions ci-après créées, et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une **Société par Actions Simplifiée à capital variable** régie par :

- le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination : « Massilia Sun System ».

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou « S.A.S. à capital variable », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

## Article 3 - Objet social

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. L'utilité sociale de la Société se caractérise par le fait de concourir au développement durable et à la transition énergétique dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative. Et ce, via notamment le développement et la promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique sur le territoire de la métropole Aix Marseille Provence (AMPM), ainsi que l'utilisation d'outils d'éducation populaire pour favoriser une forte implication citoyenne.

Massilia Sun System a pour principales missions :

- la production d'énergies renouvelables ; cela comprend la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation, l'achat et la vente d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables ainsi que la vente de l'électricité produite par ces installations.
- l'éducation à la citoyenneté appliquée à la problématique de l'énergie (système centralisé de production et habitudes de consommation à faire évoluer selon les principes de sobriété et d'efficacité énergétiques et de développement des énergies renouvelables, pour être compatibles avec la transition énergétique), qui passe

notamment par la preuve par l'exemple et s'appuie en conséquence sur les installations visées au paragraphe précédent ; elle comprend tout type d'actions pédagogiques de sensibilisation et d'information à destination des associé·e·s, mais aussi des enfants (notamment en ce qui concerne les toitures solaires sur des écoles) et plus largement des citoyen·ne·s (parents d'élèves ou habitant·e·s des quartiers par exemple).

La Société peut également mener des opérations visant la maîtrise de la consommation d'énergie, notamment de sobriété et d'efficacité énergétique.

Pour la réalisation de son objet social, la Société peut effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associé·e·s au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 73 La Canebière 13001 Marseille ;  
Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire AMPM par décision du Conseil de gestion.  
Lors d'un transfert décidé par le Conseil de gestion, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social de constitution est fixé à la somme de cinq mille deux cent euros (5 200) euros correspondant au montant total des versements effectués par les signataires. Il est divisé en 104 actions de cinquante (50) euros. La liste des apports effectués figure en annexe N°1 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la banque postale à Marseille. Les versements des souscripteurs-trices ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque.

### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable.

Il peut être augmenté, dans la limite précisée à l'article 9 des présents statuts, par remise d'un bulletin de souscription au Président et inscription sur le registre des mouvements de titres, soit au moyen de versements successifs des associé-e-s ou par l'admission de nouveaux-elles associé-e-s agréé-e-s par le Conseil de gestion conformément à l'article 15 des présents statuts.

Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 9, 17 et 18 des présents statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un-e des associé-e-s.

### **Article 8 - Interdiction d'amortissement et de réduction du capital**

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes, ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.

### **Article 9 - Capital minimum et capital plafond - pourcentage détenu**

Le capital ne peut être inférieur à 50 % du capital souscrit lors de la création de la Société. Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à deux (2) millions d'euros. Ce capital plafond peut être modifié par décision en assemblée générale extraordinaire,

entraînant la modification des présents statuts.

Sauf dérogation accordée par décision du Conseil de gestion, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque associé doit détenir moins de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'associé qui détiendrait un pourcentage de parts supérieurs à 20 %, quel que soit l'origine de ce dépassement, est tenu de céder ses parts en surplus dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Cet associé devra céder ses parts en surplus selon les dispositions de l'article 12.

## **Article 10 - Actions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associé-e-s, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de cinquante (50) euros.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le-la souscripteur-trice, dont un pour la Société et un pour le-la souscripteur-trice. Il est tenu, au siège de la Société, un registre sur lequel les associé-e-s sont inscrit-e-s par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En revanche et ce quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé-e dispose d'une voix au sein de son collègue d'appartenance à la Société en application du principe « une personne = une voix ».

Tout-e associé-e a le droit d'être informé-e sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associé-e-s sont tenu-e-s de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le ou la Président-e et ne pouvant excéder un délai de 6 mois après la date de la souscription.



Les associé-e-s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

La Société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 doit, dès cette modification, en informer la Société par Actions Simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par l'article 17, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## Article 12 – Cession d'actions

### 12.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil de gestion, à titre exceptionnel.

### 12.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la Société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

Un-e associé-e devra notifier le ou la Président-e de son projet de cession soit par remise en main propre soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, en indiquant les éléments suivants :

- les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du, de la ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, les noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- le nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- les conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des associés, le ou la Président·e· doit convoquer le Conseil de gestion afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus. La décision du Conseil de gestion, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé·e· cédant, directement en main propre contre récépissé, ou notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception par le ou la Président·e· dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil de gestion.

En cas de refus d'agrément et si le ou la cédant·e·, apporteur·trice ou donateur·trice ne renonce pas à son projet de cession, le Conseil de gestion doit faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit par la Société elle-même, et ce dans les trois (3) mois à compter de la dernière notification de refus. Dans ce dernier cas, la Société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital. Le prix de cession des actions est fixé à la valeur nominale sous réserve que la valeur vénale de l'action soit supérieure à cette valeur nominale.

Dans tous les cas, le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la Société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au ou à la Président·e· pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

### **Article 13 – Annulation des actions**

Les actions des associé·e·s retrayant·e·s, exclu·e·s ou décédé·e·s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

### **Article 14 – Avances en comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé·e· intéressé·e et le Conseil de gestion, dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital ait été entièrement libéré.

## TITRE III : ADMISSION - COLLÈGES - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

### Article 15 - Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé·e. Un·e mineur·e non émancipé·e pourra être admis·e comme associé·e. Il ou elle agira alors par l'intermédiaire de son ou sa représentant·e légal·e (ses deux parents, un seul parent ou son ou sa tuteur·trice légal·e, le cas échéant).

Peuvent devenir associées uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Conseil de gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux et nouvelles associé·e·s est communiquée à l'assemblée générale ordinaire qui suit.

### Article 16 - Collèges d'associé·e·s

#### 16.1 Les collèges

Lorsque le nombre d'associés le permet, il existe au sein de la Société trois différents types d'associés répartis en trois différents collèges :

(i) Collège A : « Fondateurs »

Ce collège regroupe l'ensemble des associés fondateurs listés ci-dessous, ainsi que les associés que le conseil de gestion aura accepté d'intégrer selon les modalités prévues à l'alinéa suivant.

Picard Sophie	Lapoujade Alexandre	Arias Juan
Jouano Adrien	Jarny Cyril	Collomp Magali
Perriolat Céline	Pagnier Nicolas	Demont Timothée
Labat Sabine	Lambert Marie-Laure	Aubert Pierre-André
Maupu Melenn	Sana Laura	

Le Conseil de gestion pourra intégrer dans ce Collège A de nouveaux associés, sur la base

des deux conditions cumulatives suivantes: (i) l'associé concerné aura achevé au moins un mandat en tant que membre du Conseil de gestion et (ii) l'associé concerné aura fait part de sa volonté d'intégrer le Collège A.

(ii) Collège B : « Citoyens »

Ce Collège regroupe les associés personnes physiques.

(iii) Collège C : « Partenaires »

Ce Collège regroupe les associés personnes morales.

Le Conseil de gestion établit et tient à jour régulièrement la liste des associés composant chacun de ces trois (3) Collèges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour décider de la création de nouveaux collèges au sein de la Société. Toutefois, il est établi que le nombre maximum de Collèges pouvant exister dans la Société est fixé à cinq (5).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour décider de la modification des collèges existants. Néanmoins et sous réserve de présenter un projet de modification détaillé, il est entendu que des modifications concernant les Collèges et leur fonctionnement peuvent être demandées à l'Assemblée Générale par :

- le Conseil de gestion ;
- un nombre d'associés représentant au minimum vingt pourcent (20%) de l'ensemble des associés de la Société ; ou
- la moitié au minimum des associés composant l'un de ces collèges.

### 16.2 Répartition dans les collèges

Les associé-e-s se répartissent dans les collèges conformément à l'article 16.1 ci-dessus. Aucun-e associé-e ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans les cas litigieux, le Conseil de gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé-e à un collège.

### 16.3 Changement de collège

L'associé-e qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la Société, souhaite rejoindre un autre collège peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou courrier remis directement en main propre contre récépissé au ou à la Président-e du Conseil de gestion. En cas d'avis défavorable, la demande est transmise au Conseil de gestion qui rend un avis motivé.

## Article 17 - Perte de la qualité d'associé-e

La sortie d'un·e associé·e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 9 et 12 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la cession d'actions, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou déposée en main propre contre récépissé, au ou à la président·e et agréée par le Conseil de gestion et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres,
- le décès de l'associé·e,
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, après avis motivé du Conseil de gestion. L'assemblée générale extraordinaire peut exclure un·e associé·e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé·e. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il·elle puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé·e intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise au titre de l'Article 27.4.
- le retrait. Sous réserve d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans, tout·e associé·e peut se retirer de la Société en notifiant sa décision au ou à la Président·e, directement en main propre contre récépissé ou par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le ou la Président·e.

Les actions dont l'associé·e· décédé·e, retenant·e ou exclu·e est titulaire, sont annulées et remboursées par la Société dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

## Article 18 - Remboursement des actions

### 18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé·e·s décédé·e·s, retenant·e·s- ou exclu·e·s tel que prévu à l'article 17 ci-dessus est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé·e est devenue définitive. Les associé·e·s n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

### 18.2 Modalités de remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé·e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum. Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le ou la

Président·e tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

18.3 Délai de remboursement des actions :

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les associé·e·s ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans de détention, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion, à titre exceptionnel.

## TITRE IV : CONSEIL DE GESTION

### Article 19 - Conseil de gestion

La Société est gérée et administrée par un Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion est composé d'associé·e·s appelé·e·s administrateurs·trices, nommé·e·s au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil de gestion. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres présent·e·s ou représenté·e·s :

- élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- arrêté des comptes annuels ;
- établissement des rapports préalables à la prise de décision des associé·e·s (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- agrément des cessions d'actions ;
- levée de la clause d'inaliénabilité ;
- établissement et modifications du règlement intérieur ;
- nomination du ou de la Président·e ;
- pouvoirs à conférer au ou à la Président·e en application de l'article 20.1 des présents statuts ;
- autorisation du remboursement anticipé des actions, remboursement des dépenses des administrateurs ;
- le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé ;

Le Conseil de gestion comprend au minimum cinq (5) membres et au maximum vingt deux (22) membres élu·e·s conformément à la répartition suivante :

<b>Représentants le collège</b>	<b>Nombre d'administrateurs minimum</b>	<b>Nombre d'administrateurs maximum</b>
Fondateurs	3	11
Citoyens	2	9
Partenaires	0	4

En cas d'égalité des voix, les candidat·e·s associé·e·s depuis le plus longtemps sont déclaré·e·s élu·e·s. Les administrateurs·trices sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les premiers·ières administrateurs·trices sont désigné·e·s

par l'assemblée générale constitutive.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit notifier par écrit à la Société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter au Conseil de gestion, à défaut elle est, de droit, représentée par son représentant légal.

La durée du mandat d'administrateur·trice est fixée à quatre (4) ans, renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Lorsque les administrateurs sont en nombre impair, le renouvellement se fait par moitié arrondie au chiffre inférieur.

Pour les premiers administrateurs, l'ordre de sortie après deux (2) ans est tiré au sort en séance du Conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La démission d'un.e administrateur·trice doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou déposée en main propre contre récépissé. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un.e nouvel.le administrateur·trice.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un.e ou plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les administrateurs·trices restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil de gestion.

## Article 20 - Président·e du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion élit, parmi ses membres, un ou une Président·e à la majorité absolue. Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, elle doit notifier par écrit à la Société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions ; à défaut elle est représentée de droit par son ou sa dirigeant·e légal·e.

Les représentant·e·s de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils ou elles étaient président·e·s en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils ou elles dirigent.

Le ou la Président·e est nécessairement associé·e de la Société.

Il ou elle exerce ses fonctions pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, un.e vice-président·e chargé·e de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du ou de la Président·e. En l'absence ou en cas d'empêchement du ou de la Président·e, le ou la vice- président·e préside les conseils de gestion et les assemblées des associé·e·s.

Les révocations du ou de la Président·e et du ou de la vice-président·e peuvent être prononcées à tout moment par le Conseil de gestion.



### 20.1 Pouvoirs du ou de la Président·e

Le ou la Président·e représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 du Code du commerce. Il ou elle est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Conseil de gestion.

Dans le rapport avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou de la Président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Outre les décisions qui sont sous la compétence exclusives du Conseil de gestion en vertu de l'Article 19 des présents Statuts, le ou la Président·e doit également recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé ;
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 1 500 € ;
- décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieures à 2 000 € ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure une convention d'occupation ou de location ;
- conclure une convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, le ou la Président·e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce, qu'il présente aux associé·e·s.

## **Article 21 – Délibérations du Conseil de gestion**

### 21.1 Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Il est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris courriel) par son ou sa Président·e qui en fixe les ordres du jour ainsi que les lieux, dates et horaires.

### 21.2 Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil de gestion est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil de gestion est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement

sans quorum.

### 21.3 Majorité

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des membres participants ou représentés.

Elles sont actées par procès-verbal signé par le ou la Président-e de séance et au moins un membre du Conseil de gestion.

En cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

### **Article 22 - Dépenses du Conseil de gestion**

Les fonctions des administrateurs-trices sont bénévoles, y compris sans s'y limiter celles du ou de la Président-e

Les administrateurs-trices ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

Ces dépenses et leur remboursement doivent être validés par le Comité de gestion.

## TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

### Article 23 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaire annuelle, soit ordinaire réunie extraordinairement, soit extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil de gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

### Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

#### 24.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tou·te·s les associé·e·s. La liste des associé·e·s est arrêtée par le Conseil de gestion le quarantième (40<sup>e</sup>) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### 24.2 Convocation

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associé·e·s au moins vingt (20) jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Conseil de gestion.

#### 24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de gestion.

Outre les points émanant du Conseil de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5 % des associé·e·s et communiquées au Conseil de gestion par Lettre Recommandé avec Avis de Réception ou remis au ou à la Président.e en main propre, dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

#### 24.4 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le ou la Président.e, ou en cas d'empêchement par le ou la vice-président.e.

#### 24.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénoms et domicile des associé·e·s, le nombre d'actions dont chacun·e est propriétaire, signée par tou·te·s les associé·e·s

présent·e·s, tant pour eux·elles-mêmes que pour ceux ou celles qu'ils ou elles peuvent représenter.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

#### 24.6 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputé·e·s présent·e·s pour le calcul du quorum et de la majorité les associé·e·s présent·e·s et représenté·e·s ainsi que les associé·e·s votant par correspondance ou par internet.

#### 24.7 Droit de vote et pondération par collège

<b>Collège</b>	<b>Pondération</b>
Fondateurs	40 %
Citoyens	40 %
Partenaires	20 %

Ainsi, pour déterminer si la résolution est adoptée ou rejetée par l'Assemblée Générale à la majorité requise par la loi et/ou par les présents Statuts, les résultats des votes sont totalisés tout d'abord par Collèges auxquels sont appliqués les coefficients mentionnés ci-dessus avec application de la règle de la proportionnalité.

Dans l'hypothèse où l'un des Collèges ne serait composé d'aucun associé, les coefficients de pondération des autres Collèges seront corrigés de manière à atteindre un total de cent pourcent (100 %) et ce proportionnellement à leur coefficient d'origine.

Lors de chaque Assemblée Générale, les associés de chaque Collège nomment une personne chargée de rapporter les résultats de leurs délibérations et de présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

#### 24.8 Votes électroniques et par correspondance

Tout·e associé·e peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le Conseil de gestion peut décider de proposer un vote électronique.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associé·e·s en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. La Société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques.

Seuls les bulletins de vote par correspondance, portant le nom et prénom de l'associé·e, reçus par voie postale ou électronique jusqu'à quarante-huit (48) heures avant le scrutin sont pris en compte.

### 24.9 Pouvoirs

Un·e associé·e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un·e autre associé·e. Il ou elle peut soit envoyer son pouvoir signé à l'adresse du siège social de telle sorte qu'il soit reçu au plus tard quarante-huit (48) heures avant le scrutin, soit le transmettre à son ou sa mandataire, qui le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement, en début d'assemblée générale.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en nombre égal auprès des administrateurs·trices présent·e·s à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associé·e·s du collège correspondant, présent à l'assemblée générale.

### 24.10 Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

### 24.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé·e·s et ses décisions les obligent tous.

## **Article 25 – Assemblée générale ordinaire annuelle**

### 25.1 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société ;
- élit les membres du Conseil de gestion, peut les révoquer et contrôle sa gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- affecte les résultats de la Société ;
- donne au Conseil de gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;

### 25.2 – Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associé·e·s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours

suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, mais seulement sur le même ordre du jour.

### 25.3 – Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, en conformité avec le mécanisme de pondération prévu à l'Art 24.7.

## **Article 26 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le Conseil de gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 27 – Assemblée générale extraordinaire**

### 27.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Société ;
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution ;
- décider l'exclusion d'un·e associé·e ;
- affecter l'actif net résultant de la liquidation de la Société ;
- Modifier les droits de vote au sein de chaque Collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

### 27.2 Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Conseil de gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 25 % des associé·e·s.

### 27.3 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associé·e·s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

#### 27.4 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé·e·s.

## **TITRE VI : COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 28 - Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés et qui se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

Les actes accomplis pendant la période de constitution de la Société seront inclus dans le premier exercice.

### **Article 29 - Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé-e-s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

### **Article 30 - Approbation des comptes annuels**

L'assemblée générale ordinaire des associé-e-s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Conseil de gestion est tenu de consulter les associé-e-s sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

### **Article 31 - Répartition du résultat**

Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.



Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;

- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;

- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- o Mises en réserves supplémentaires

- o Report bénéficiaire

- o Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables ;

- o Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable ;

- o Distribution des dividendes ;

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associé-e-s est proportionnelle à leur participation au capital de la Société. Seul-e-s les associé-e-s inscrit-e-s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi :  $TMO + 5\%$

TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des Sociétés privées

## Article 32 - Impartageabilité des réserves du fonds de développement

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. Les associé.e.s sont autorisé.e.s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

## **Titre VII. ENCADREMENT DES REMUNERATIONS**

### **Article 33 - Encadrement des Rémunérations**

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés les mieux rémunérés ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à trois (3) fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur). Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

## **TITRE VIII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Conseil de gestion est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

### **Article 35 - Dissolution, liquidation**

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014.

## Article 36 – Contestations

Pour tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associé·e·s et les représentant·e·s légaux·légaux de la Société, soit entre les associé·e·s eux·elles-mêmes, soit entre la Société et ses associé·e·s ou représentant·e·s légaux·légaux relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, le Conseil de gestion s'engage à chercher des solutions amiables. Si toutes les procédures amiables sont épuisées, le différend est soumis à une procédure de médiation avant toute saisine du juge.

Le médiateur est désigné par Marseille médiation, 16 rue saint Jacques à Marseille, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Le médiateur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation pour mener à bien sa mission. Les parties peuvent décider de proroger ce délai d'un commun accord. Aucune saisine du juge ne peut avoir lieu avant son expiration, si ce n'est avec l'accord expresse des deux parties. Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le médiateur.

Le médiateur a pour mission d'assister les parties afin qu'elles règlent amiablement leur différend.

Le médiateur entend à cette fin chaque partie, ainsi que toute personne dont il jugerait devoir recueillir les observations. Il peut solliciter la communication de tout document utile à sa mission.

Le médiateur est tenu au secret. En cas d'échec de la médiation, aucune des informations échangées entre les parties ne peut être utilisées contre l'autre. La rémunération du médiateur est supportée à part égale par les deux parties.

En cas d'échec de la médiation, le litige est alors soumis au Tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la Société.

## **TITRE IX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

### **Article 37 – Jouissance de la personnalité morale de la Société**

Conformément à la loi, la Société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

### **Article 38 – Engagements pour le compte de la Société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associé·e·s. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé·e·s ayant agi pour son compte sont réputé·e·s avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Conseil de gestion ou à tout·e mandataire désigné·e par lui, de prendre au nom et pour le compte de la Société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code du commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la Société.

### **Article 39 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil de gestion afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 40 – Nomination du Président et du Vice-Président**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents Statuts pour une durée de deux (2) ans est :

Marie-Laure Lambert, 73 La Canebière 13001 Marseille

La représentante ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La première Vice-Présidente de la Société nommée aux termes des présents Statuts pour une durée de deux (2) ans est :

Sophie Picard, 14 lieu-dit la Placette 13008 Marseille

La représentante ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 41 - Nomination des premiers membres du Conseil de gestion**

Il est convenu que les premiers membres du Conseil de gestion nommés seront :

En tant que membres pour le Collège A :

Alexandre Lapoujade  
Cyril Jarny  
Pierre-André Aubert  
Juan Arias  
Marie-Laure Lambert  
Sophie Picard  
Adrien Jouano  
Sabine Larat  
Nicolas Pagnier  
Céline Perriolat  
Timothée Demont

En tant que membres pour le Collège B :

Boris Bienvenu  
Charles Delaunay

Les membres du Conseil de gestion ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré (i) accepter leurs fonctions si elles venaient à leur être confiées et (ii) n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer les dites fonctions.

## Article 42 - Approbation

Les personnes physiques et morales dont les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social figurent en annexe N°2, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver sans réserve.

Elles donnent pouvoir aux membres du Conseil de gestion élus par l'assemblée générale constitutive pour signer en leur lieu et place les présents statuts.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Marseille, le 14 Novembre 2019.